Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_179-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.C.E./Dep.Edu

Acte n° CO 2018-217

PROJET DE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET A LA GESTION DU GYMNASE DU COLLEGE PAUL-EMILE VICTOR A VIDAUBAN

ENTRE :

M. Marc GIRAUD, Président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du,

ET

M. Olivier AUDIBERT-TROIN, Président de la communauté d'agglomération dracénoise, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°..... du ,

ET

Mme Delphine LOYER CHUIN, Principale du collège Paul-Emile Victor, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du collège n° du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la gestion et la mise à disposition auprès de la Communauté d'agglomération dracénoise du gymnase réalisé par le Département du Var, propriétaire et Maître d'ouvrage pour satisfaire les besoins du collège et pour permettre la pratique d'activités sportives par la Communauté d'agglomération dracénoise et les associations et les clubs sportifs de la Communauté d'agglomération dracénoise.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_179-DE

Article 2 : Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements.

Le Département du Var met à disposition de la Communauté d'agglomération dracénoise un complexe sportif sis au collège Paul-Emile Victor sis à Vidauban composé de locaux d'une superficie bâtie au sol d'environ 1 916 m².

Désignation du bâtiment
Référence cadastrale section N° AR 120
Surface d'environ : 37 596 m2

Matériel :
Cette liste sera établie par la Communauté d'agglomération dracénoise et validée conjointement par le Département et la Communauté d'agglomération dracénoise.

Article 3 : Période d'utilisation des locaux et équipements.

3-1 : Pendant le temps scolaire

3-1-1 L'utilisation par le collège des équipements est prioritaire durant le temps et les horaires scolaires du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 00 et notamment le mercredi après-midi pour l'exercice des activités dans le cadre de l'association sportive de l'établissement.

Au cours de l'année scolaire, la Communauté d'agglomération dracénoise satisfera prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation du gymnase formulées par le collège en dehors des créneaux établis.

L'équipement sportif défini ci-dessus étant le seul de ce type dont dispose la commune de Vidauban, celle-ci pourra en bénéficier pour les besoins de ses écoles élémentaires selon des créneaux horaires définis en concertation avec le Principal du collège en début de chaque année scolaire, et dans la limite d'une demie journée par semaine.

3-1-2 La détermination des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fera l'objet d'un accord entre la Communauté d'agglomération dracénoise et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage sera effectué par l'Inspecteur d'académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de la Communauté d'agglomération dracénoise, le Principal du collège et présidé par l'Inspecteur d'académie ou son représentant.

3.2 : Hors temps scolaire

3-2-1 La Communauté d'agglomération dracénoise et ses usagers sont prioritaires dans l'utilisation de locaux et du matériel selon un planning établi par la Communauté d'agglomération dracénoise et transmis en début d'année scolaire au collège et au Département.
La Communauté d'agglomération dracénoise s'engage à passer des conventions particulières d'utilisation des locaux avec les utilisateurs.

3-2-2 Le gymnase et ses dépendances (vestiaires, guichet, billetterie) pourront seuls être utilisés et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_179-DE

Le mur d'escalade ne devra en aucun cas être utilisé, sauf dans l'éventualité d'une association dûment habilitée possédant les compétences d'encadrement requises pour cette activité à risques.

De même, l'usage du gymnase pour une activité football est formellement interdit.

3-2-3 La Communauté d'agglomération dracénoise prendra en charge la gestion administrative des conventions des associations de la Communauté d'agglomération dracénoise.
Le protocole mis en place par le Département dans le cadre de l'ouverture des collèges s'appliquera conformément à la convention cadre.

ARTICLE 4 – Modalités d'utilisation des locaux et équipements hors temps scolaire

4-1 L'utilisation des locaux et équipements pourra se faire de façon régulière selon un programme annuel défini à l'avance , ou de façon occasionnelle (notamment le week-end) sur autorisation préalable de la Communauté d'agglomération dracénoise qui adressera copie de son accord écrit au Principal du collège au moins une semaine auparavant.

4-2 L'utilisation des locaux par les associations habilitées par la Communauté d'agglomération dracénoise donnera lieu à la passation de conventions particulières entre la Communauté d'agglomération dracénoise et chacune des associations concernées.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations, sera établi par la Communauté d'agglomération dracénoise après avis du Département, et annexé à chacune des conventions d'utilisations.

Un gardien devra être présent hors temps scolaire.

Toute utilisation devra être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui préciseront :

- la nature des activités ;
- les obligations de l'utilisateur, à savoir :

1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur ;
2. la prise en charge des responsabilités et des locaux ;
3. les règles d'utilisation des équipements ;
4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3.2..1. »
5. les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association qui devra remettre chaque année à la Communauté d'agglomération dracénoise un justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_179-DE

6. les conditions d'encadrement prévues par l'utilisateur durant l'activité. Il lui appartient de mettre en place les moyens humains afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins

7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec la direction du collège. L'utilisateur devra notamment s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation

8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par la Communauté d'agglomération dracénoise à l'utilisateur, en liaison avec le collège. L'utilisateur s'engage à veiller, à travers les conventions particulières à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion.

4-3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité et des bonnes moeurs.

L'utilisateur veillera notamment au respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux et des abords.

ARTICLE 5 – Durée d'occupation et conditions d'utilisation :

5-1 La présente convention est conclue à compter de la date de la date de sa signature , et ce, pour une durée de cinq ans.
Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

5-2 La présente convention reste applicable tant que l'affectation actuelle des locaux se poursuivra.
Elle deviendra caduque si l'affectation actuelle des locaux à usage du collège était modifiée.

Le règlement intérieur sera établi par la Communauté d'agglomération dracénoise après avis du Département afin de préciser les conditions et horaires d'utilisation.

ARTICLE 6 – Répartition des travaux et des charges

6-1 Le Département assurera, conformément à l'article 606 du Code Civil,les travaux et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux seront consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

6-2 La Communauté d'agglomération dracénoise, en qualité d'exploitant, devra assurer l'entretien général des locaux et les réparations de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants. Il lui revient d'assurer en outre la sécurité des personnes utilisant les installations par tout moyen nécessaire. Elle aura la charge de

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_179-DE

tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception de l'alinéa 6-1-1). Elle sera tenu d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'ils sont rendus nécessaires.

De même, la Communauté d'agglomération dracénoise devra assurer l'entretien général et le nettoyage des locaux.

La Communauté d'agglomération dracénoise devra aviser immédiatement le propriétaire de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait de son silence ou de son retard.

La Communauté d'agglomération dracénoise ne pourra opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution , ou installation, sans le consentement express et par écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui pourraient être prescrits par les autorités administratives pourront être librement effectués par le Département et seront à la charge exclusive de celui-ci.

6-3 Les vérifications périodiques des équipements sportifs réglementaires doivent être réalisées par des bureaux de contrôle agrées. La Communauté d'agglomération dracénoise, en sa qualité d'exploitant, assurera les vérifications périodiques des installations techniques, la maintenance préventive et la mise en sécurité des installations conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Le collège devra être destinataire de la copie des vérifications des installations.

6-4 La Communauté d'agglomération dracénoise prendra l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège pour faire l'état des lieux. Le collège peut également en faire la demande.

ARTICLE 7- Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage et tout autre frais de viabilisation liés à l'utilisation des installations sportives seront pris en charge par la Communauté d'agglomération dracénoise.
L'entretien courant des lieux sera assuré totalement par la Communauté d'agglomération dracénoise

ARTICLE 8– Responsabilité

8-1 Conformément au Code de l' éducation et aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_179-DE

sécurité par le chef d'établissement pendant la période d'utilisation hors temps scolaire est transférée à la Communauté d'agglomération dracénoise.

8-2 Préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, la Communauté d'agglomération dracénoise s'engage :

- à faire procéder aux utilisateurs à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

8-3 La Communauté d'agglomération dracénoise s'engage à vérifier la souscription par les associations d'une police d'assurance adéquate garantissant :

- à faire constater aux utilisateurs, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la Communauté d'agglomération dracénoise, compte tenu de l'activité envisagée.

- leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers, liée à l'exercice de leurs activités et à l'occupation des locaux

- leurs propres biens

- leurs propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,...)

Une copie de la police d'assurance est annexée à chaque convention particulière.

8-4 La Communauté d'agglomération dracénoise s'engage à faire contrôler soit par le responsable de l'association soit par un personnel municipal mis à disposition nommément désigné les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

8-5 La Communauté d'agglomération dracénoise s'engage à faire veiller au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les utilisateurs.

8-6 L'utilisateur veillera à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités du gymnase et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est de

ARTICLE 9– Programme d'activités

Le planning d'occupation du gymnase sera établi au début de chaque année scolaire entre le collège et la Communauté d'agglomération dracénoise, il sera annexé à la présente convention et transmis au Département.

Occasionnellement, des galas ou spectacles divers pourront être organisés dans le gymnase sur autorisation expresse de la Communauté d'agglomération dracénoise.

Le Département disposera à sa demande d'un droit de visite régulier des lieux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_179-DE

ARTICLE 10 – Assurances

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun, de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.
Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, la Communauté d'agglomération dracénoise devra assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition

- ses propres biens

- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,…)

La Communauté d'agglomération dracénoise, en sa qualité d'exploitant, devra transmettre avant la mise à disposition du gymnase à son bénéfice et annuellement pendant toute la durée des locaux au Département une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions .

La Communauté d'agglomération dracénoise prévoira de telles dispositions à la charge de l'utilisateur dans le cadre des conventions particulières qu'elle conclura ultérieurement avec les associations.

ARTICLE 11 – Résiliation

Les parties peuvent résilier amiablement la présente convention à tout moment par envoi aux autres parties d'un courrier recommandé sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie pourra résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

ARTICLE 12- Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le cas échéant, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_179-DE

ARTICLE 13- Modification par voie d'avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

ARTICLE 14- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties feront élection de domicile, en leur siège respectif.

ARTICLE 15- Exécution de la convention

La présente convention est exécutoire dès la date de sa signature.

Fait en 3 exemplaires,

Pour la Communauté d'agglomération dracénoise,

Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Président de la communauté d'agglomération dracénoise

Pour le Collège,

Madame Delphine LOYER CHUIN

Chef d'établissement

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD